

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.333 du 30 avril 2013

A. 207.829/VIII-8300

En cause : **MOTTE** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public
S.N.C.B. Holding,**
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 31 janvier 2013 par Christophe MOTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de la décision de la partie adverse, en date du 3 décembre 2012, de procéder au changement de l'affectation de la partie requérante au sein de la DPD de Charleroi" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 avril 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Dounia OUDRHIRI, loco M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire au sein de la partie adverse. Il est titulaire du grade d'Instructeur Accompagnement.

2. La partie adverse lui reproche, ainsi qu'à sa compagne, également agent de la partie adverse, d'avoir, le 17 juin 2012, quitté son poste prématurément.

3. Le 21 juin 2012, le requérant et sa compagne sont interrogés à ce sujet.

Le requérant déclare ce qui suit :

" Ce dimanche, j'effectuais la prestation ICO de 05h00 à 13h00. Je suis venu un peu plus tôt, j'ai envoyé mon AJTD à 04h24. En effet, ma compagne n'a pas de véhicule, je l'ai déposée au dépôt de Saint-Ghislain vers 4h00 et suis venu directement travailler. Je n'ai pas pu changer mon horaire car ce n'est plus SPS, je me suis dit que comme je venais plus tôt, je partirais plus tôt aussi. C'est pour cela que je me trouvais avec ma compagne vers 12h20. À ce moment, ma femme n'était plus vraiment ma collègue mais bien ma femme dans le sens privé du terme.

Voilà il est vrai que j'aurais du signaler les faits mais j'imagine que vous comprendrez cette situation délicate. M^{me} FONTAINE est selon moi un bon agent qui effectue un bon travail.

Je n'ai jamais non plus fait de rapport positif à son égard pour ne pas dire qu'elle était avantagée par un instructeur".

Sa compagne déclare, quant à elle, ce qui suit :

" Dimanche dix sept juin, je prestais le service 503 (4h25-13h25) et j'ai repris le train de 12h à Saint-Ghislain pour retourner sur Mons. Je dépose toujours mes affaires à la voiture mais je ne sais plus si je suis rentrée en bus ou en voiture ce jour-là. Brevet 3177".

4. Le 2 juillet 2012, Jean-Luc MERCY, Manager Accompagnement, propose la sanction du déplacement par punition de la CAT (Centrale d'Accompagnement des Trains) Mons vers les services centraux B-M012, à Bruxelles. Cette proposition est motivée comme suit :

" En date du 17 juin, alors que l'agent, instructeur ICO, effectuait la prestation 5h00-13h00, il reconnaît avoir quitté le parking de la gare de Mons à 12h20. Il était en compagnie de FONTAINE Anicée, accompagnatrice au dépôt de St-Ghislain. Cette dernière venait de faire un abandon de service puisqu'elle effectuait la prestation 503 de St-Ghislain (4h25-13h25). Monsieur MOTTE s'est rendu coupable d'un abandon de service et s'est rendu complice de l'abandon de ce (lire : service) de Madame FONTAINE".

5. Le 9 juillet 2012, le requérant introduit le recours interne prévu devant le conseil d'appel.

6. Le 11 juillet 2012, Jean-Luc MERCY propose de maintenir la proposition de sanction.

7. Le 19 juillet 2012, Rita MOOSEN, directeur adjoint, décide de maintenir la sanction du déplacement disciplinaire.

8. Le 4 septembre 2012, le requérant est affecté aux services centraux à Bruxelles. Cette décision est motivée comme suit :

" (...) Compte tenu des éléments ci-après et en application du principe général de droit de variabilité du service public, vous êtes affecté en qualité d'instructeur accompagnement au sein de l'unité B-MO.124 service centraux Bruxelles :

- La situation conflictuelle sur le lieu de travail de B-MO CA Mons et entre autres, la problématique des contacts avec les collègues;
- Les dysfonctionnements flagrants au sein du siège de travail concerné qui excluent que vous y exerciez plus longtemps une fonction de contrôle;
- La sauvegarde des intérêts de la bonne marche du service;
- La nécessité de ne plus entrer en contact direct avec les accompagnateurs de votre région;
- Le fait que vous avez déjà travaillé au sein des services centraux à Bruxelles;
- Le besoin urgent de personnel au sein de la permanence B-MO.124 à Bruxelles".

9. Le 11 septembre 2012, Jean-Luc MERCY informe le requérant de la décision de retirer le formulaire P225 - prévoyant la sanction du déplacement disciplinaire - et de le remplacer par un formulaire P88, proposant une sanction moindre - la retenue pour 1/5 de jour de traitement -. Le nouveau formulaire indique qu'il annule et remplace le formulaire initial. La proposition de retenue d'1/5 de jour de traitement se fonde sur les mêmes faits que la proposition initiale de déplacement disciplinaire.

10. Le 18 septembre, le requérant indique dans le formulaire à titre de justification :

" RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'APPEL (sanction + déplacement au même moment). OBLIGATION DE SAISIR LE CONSEIL !
Justifications contenues dans le recours en annexe. Ceci s'assimile à la précédente sanction".

Il y joint un mémoire intitulé "Recours devant le Conseil d'appel de la SNCB et Justification".

11. Le 24 septembre 2012, Jean-Luc MERCY propose de maintenir la sanction de la retenue d'1/5 de jour de traitement. Il se fonde sur la motivation suivante :

" La retenue d'1/5^{ème} de jour de traitement n'est susceptible d'un recours devant le Conseil d'appel que lorsqu'elle est motivée par une des fautes contre la sécurité du trafic énumérées dans l'annexe 3 du fascicule RGPS 550.
Par conséquent la proposition de punition d'1/5 de jour est maintenue".

12. Le 24 septembre 2012, Rita MOOSEN, marque son accord sur la proposition de sanction et décide de s'en approprier les motifs et d'infliger ainsi la sanction de la retenue d'1/5 de jour de traitement au requérant.

Le requérant a introduit une requête en annulation et une demande de suspension contre cette décision. Un arrêt n° 223.299 du 25 avril 2013 a rejeté la demande de suspension;

13. À la suite du retrait de la décision de réaffectation, le requérant est à nouveau affecté à la cellule d'accompagnement des trains (CAT) de Mons.

Le 3 décembre 2012, il est informé par son supérieur hiérarchique qu'il sera utilisé le plus souvent possible sur un poste d'instructeur à Charleroi.

Cette décision est formalisée dans une note qui énonce que :

" Monsieur Motte,
Par la présente je vous confirme mes propos de ce matin, à savoir :

Votre siège de travail est bien la CAT Mons;
Votre poste est bien un poste d'instructeur.

À partir de ce mardi 04/12 vous serez utilisé au mieux en tenant compte de votre grade, de votre bien-être et des intérêts de la société.

Comme je n'ai actuellement pas la possibilité de vous donner du travail à Mons, vous serez utilisé le plus souvent possible sur un poste d'instructeur à la DPD de Charleroi.

Vos prestations commenceront et se termineront toujours à Mons. L'instructeur Planning de la CAT Charleroi vous communiquera vos horaires pour les prochains mois.

Ce mardi 04/12 vous êtes prié de commencer votre prestation à 7h00 pour la terminer à 14h15.

Vous aurez pour mission de vous rendre haut le pied à Charleroi avec le train 906 où vous vous mettrez au service de l'instructeur planning qui vous établira un plan de formation pour pouvoir travailler à la DPD dans les meilleurs délais.

Vous retournerez haut le pied à Mons avec le train 3812".

Elle constitue l'acte attaqué.

14. Le 7 février 2013, le requérant est informé par son supérieur hiérarchique qu'il se voit confier les tâches exécutées antérieurement par un collaborateur ayant quitté la CAT de Mons.

Cette décision est formalisée dans une note qui énonce que :

" Bonjour Christophe,

Je me réfère à notre agréable entretien.

Comme je t'en ai fait part, le travail au sein de la CAT Mons doit être réorganisé compte tenu du départ récent d'un collaborateur.

Dans ce cadre, je te propose d'exercer les tâches que ce dernier exerçait précédemment, lesquelles sont liées au «planning».

Cette modification des tâches qui te sont attribuées constitue donc une mesure liée à la répartition du travail au sein de la CAT Mons.

La CAT mettra tout en œuvre afin que tu puisses fonctionner le mieux possible dans tes nouvelles tâches (écolage POWER, initiations documents...).

Merci d'avance pour ta collaboration";

Considérant que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée a été remplacé par une nouvelle décision concernant les tâches assignées au requérant; que celui-ci est actuellement affecté à la CAT de Mons; qu'il n'a pas attaqué cette dernière affectation qui paraît répondre à ses souhaits; que la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif n'a plus d'objet dès lors que cet acte ne produit plus des effets et qu'il a été remplacé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente avril deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.